

Procès-verbal du Conseil municipal

Du vendredi 20 mars 2026

1)- Election du maire :

Colette LEMBERT, maire sortante accueille l'assemblée et ouvre la séance,

Elle constate la présence des 11 conseillers ALRIC NASR Gislaine, LEMBERT Colette, SARRAU Richard, BERNAT DUCROQUET Françoise, CELIE CARTAYRADE Claudie, MARRAGOU Daniel, ROQUES David, CAVALIER Philippe, FOURNIER Fabien, FAVIER COMAYRAS Cindy, VAN GHELUWE Christelle

Et précise que 2 personnes supplémentaires ont été élus (MAURY Bernard et BAUCHE Marie-Théoline) et rentreront automatiquement comme conseiller en cas de vacance de poste. Ils seront invités aux réunions pour être informés des décisions.

Mme LEMBERT Déclare installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal.

Mme Christelle VAN GHELUWE est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal

1)- Election du maire

Étant la doyenne d'âge de cette assemblée, il revient à Gislaine ALRIC NASR le rôle de présidente de séance jusqu'à l'élection du nouveau maire.

La condition de quorum posée à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales étant remplie, il a été procédé à l'élection du maire qui est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Cindy FAVIER COMAYRAS et Fabien FOURNIER sont désignés assesseurs parmi les conseillers pour compter les voix.

Mme Claudie CELIE CARTAYRADE est candidate au poste de maire.

Distribution des enveloppes et des bulletins.

Appel de chaque conseiller par son nom et dépôt du bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement des bulletins de vote est réalisé.

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls :0

Nombre de suffrages déclarés blancs :1

Suffrages exprimés :10

Mme Claudie CELIE CARTAYRADE ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été proclamée maire de la commune de Montjoux et installée immédiatement dans ses fonctions.

2)- Fixation du nombre des adjoints

En application des articles L 2121-2-1 et L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 3.

Il est précisé que la commune disposait de 3 adjoints dans le précédent mandat.

Il est proposé au conseil de valider le même nombre d'adjoints soit 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints.

3)- Election des adjoints :

Pour rappel, la nouvelle réglementation indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité Absolue, sans panachage parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste s'est présentée, constituée de :

- 1- Philippe CAVALIER
- 2- Colette LEMBERT
- 3- Fabien FOURNIER

Distribution des enveloppes et des bulletins afin de procéder à l'élection.

Appel de chaque conseiller par son nom et dépôt du bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement des bulletins de vote a été immédiatement réalisé.

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls :0

Nombre de suffrages déclarés blancs :1

Suffrages exprimés :10

La liste ayant obtenue la majorité absolue,

- 1- Philippe CAVALIER
- 2- Colette LEMBERT
- 3- Fabien FOURNIER

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

4)- Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10,99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de MONTJAUX

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 446

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 3 x 10.99% de l'indice brut 1 027 = 61.07% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**Maire** (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la publique)
Maire	28,1 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	10.99 %
2 ^e adjoint	10.99 %
3 ^e adjoint	10.99%

Enveloppe globale : 61,07 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

5)- Election des délégués dans les organismes extérieurs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein des organismes extérieurs ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a désigné les représentants suivants :

CNAS (centre d'action sociale pour les agents) : Colette LEMBERT déléguée pour le collègue élu et Claudine déléguée pour les agents

SIEDA (Syndicat d'électrification) : Philippe CAVALIER

SMICA (syndicat informatique) : Claudie CELIE CARTAYRADE

AGEDI : Claudie CELIE CARTAYRADE titulaire, Cindy FAVIER COMAYRAS Suppléante

ENEDIS : correspondant tempête : Fabien FOURNIER

SMEL (Syndicat distribution de l'eau) : Richard SARRAU Titulaire, Gislaine NASR suppléante

PARC Naturel Régional Grands Causses : Françoise BERNAT DUCROQUET titulaire, Gislaine ALRIC NASR suppléante

Délégué prévention routière : Fabien FOURNIER

Délégué défense : David ROQUES

6°- Délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L2122-22 du CGCT)

La présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite d'un montant unitaire de 50 000€, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et *dont le montant est inférieur à 90 000 € HT* ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, *pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 €* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *de 10 000 € par sinistre* ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant de 100 000€ *par année civile* ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *pour un montant inférieur à 500 000 €*, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 €* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites des projets inférieur à 50 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les projets d'investissement ne dépassant pas :100 000€*), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

7°- Election des membres des commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal décide de former des commissions chargées d'étudier les dossiers relatifs aux thèmes des commissions.

Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales et désigne au sein des commissions les personnes suivantes :

- 1) Commission finances : Claudie CELIE CARTAYRADE, Cindy FAVIER COMAYRAS, Philippe CAVALIER, Fabien FOURNIER
- 2) Commission communication : Gislaine ALRIC NASR, Françoise BERNAT DUCROQUET, Cindy FAVIER COMAYRAS, Christelle VAN GHELUWE et Claudie CELIE CARTAYRADE
- 3) Commission école : Christelle VAN GHELUWE, Cindy FAVIER COMAYRAS, Daniel MARRAGOU, Richard SARRAU, Colette LEMBERT
- 4) Commission associations, jeunesse : Richard SARRAU, Christelle VAN GHELUWE, Daniel MARRAGOU, Colette LEMBERT
- 5) Commission travaux, bâtiments, équipements : Philippe CAVALIER, David ROQUES, Fabien FOURNIER
- 6) Commission Patrimoine bâti et naturel, Chemins ruraux, Tourisme, culture : Gislaine ALRIC NASR, Françoise BERNAT DUCROQUET, Colette LEMBERT

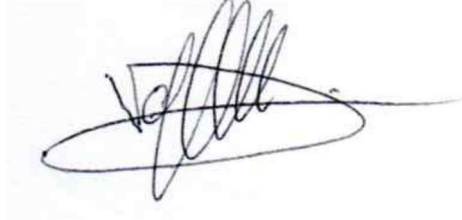
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h30
Délibéré en séance les, jour, mois et an susdits,

La Maire

La secrétaire

Claudie CELIE CARTAYARDE

Christelle VAN GHELUWE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'V' followed by several loops and a long horizontal stroke.